

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°234_2026DP

Convention de partenariat pour l'organisation d'événements
dans le cadre de la 2^{ème} édition « Drôle de Planète ?! » 2026
sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.2.2 des statuts Compétences « en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie »,

Vu la délégation au Président mentionnée au 3^o alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération N°217_2020 du 14 septembre 2020 modifié par délibération du 8 décembre 2025 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération le 24 octobre 2022,

Considérant que l'association « CPIE des Pays Tarnais » organise en 2026 la 2^{ème} édition du programme départemental d'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD) intitulé « Drôle de Planète ?! »,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération de participer à cette initiative en accueillant et en soutenant deux actions spécifiques sur son territoire :

- Un Ciné-goûter à la MJC de Gaillac le 30 avril 2026 ;
- Un Jeu de piste conté en forêt de Sivens le 13 juin 2026 ;

Considérant que cette participation permet de renforcer la visibilité des enjeux d'adaptation et d'atténuation aux changements climatiques auprès du public,

Considérant que la mise en œuvre de ce partenariat nécessite de définir les engagements réciproques des parties au sein d'une convention,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention de partenariat avec le CPIE du Pays Tarnais pour l'organisation d'événements dans le cadre de la 2^e édition « Drôle de Planète ?! » 2026 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est approuvée, telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Communauté d'agglomération assurera la diffusion des informations relatives aux événements auprès du public dans le cadre de ses actions de communication.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 MARS 2026



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 13 MARS 2026

Et publication - mise en ligne le 13 MARS 2026 et/ou notification le